

Resp Pppl B 197-5

ASSURANCES
RÉCIPROQUES
CONTRE LA GRÊLE
ET CONTRE
LA MORTALITÉ
DES BESTIAUX.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de BENICHET frères, rue de la
Pomme, Section 3, No. 142.

VENDÉMIARE AN XIV.



ASSURANCES

ET PROPRIETES

CONTRAT DE

ASSURANCE

LA MORTALITE

DES TESTAMENTS

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Raymond Fournier, rue de la
Fournier, Section 3, N. 10.

ANNEE 1844

PRÉCIS
ANALYTIQUE

*DES Rèlemens, de l'Organisation et des
Résultats de la Société d'Assurances
réciproques pour les Récoltes en grains
et en vins contre la Grêle ; rédigé en
exécution de la Délibération du 15
Germinal, et adopté dans l'Assemblée
générale du 30 Fructidor an 13.*

ARTICLE PREMIER.

CET Etablissement, fondé à Toulouse le
24 pluviôse an 10, consiste dans une asso-
ciation libre et fraternelle, dont les membres
se garantissent réciproquement et annuelle-
ment une indemnité en cas de grêle.

ART. II.

La masse commune d'où sont prises les
indemnités, se forme au moyen de primes
ou mises, calculées à raison de trois pour

cent, sur l'évaluation que les associés donnent à leurs récoltes, sans aucune autre sorte de solidarité ou de responsabilité de leur part.

A R T. I I I.

La consignation des primes se fait, un quart en argent comptant; et quant aux autres trois quarts, en un billet payable, si le cas le requiert, le 1.^{er} septembre quant aux grains, et le 20 décembre, quant aux vins.

A R T. I V.

Ceux des associés qui ne sont pas exacts au paiement, et qui nécessitent contr'eux des mesures de rigueur, ne sont plus admis à faire des billets, et payent toute la prime en argent comptant.

Les poursuites sont faites devant le juge de paix de l'arrondissement où se trouve le bureau de la direction, ou de celui du domicile du débiteur, selon qu'il convient aux intérêts de la société.

A R T. V.

Tous les frais de direction, administra-

tion , gestion , etc. se réduisent à 90 c.^{mes} (18 sous) pour chaque mille francs de récoltes assurées , néanmoins le droit accordé au directeur ne peut être moindre de 90 centimes pour une déclaration d'assurance.

A R T. V I.

La société embrasse huit départemens : la Haute-Garonne , le Gers , le Tarn , l'Ariège , l'Aude , le Lot , le Lot et Garonne , et les Hautes-Pyrénées , jusqu'à vingt lieues tout autour de Toulouse , qui est le centre de l'administration.

A R T. V I I.

Il y a tous les ans deux assemblées générales de droit pour la reddition des comptes.

1.^o Au 20 janvier.

2.^o Au 20 août.

Tous les associés y ont voix délibérative.

A R T. V I I I.

La commission administrative de la société est composée comme suit :

Un Président.

Un vice-Président.

Quatorze Commissaires.

Ces officiers sont pris parmi les associés domiciliés à Toulouse.

Leur nomination ou réélection a lieu dans l'assemblée du 20 janvier.

Les membres de la commission pour l'année actuelle, sont ;

S A V O I R :

Président, M. BASTIDE, conseiller de préfecture.

Vice-Président, M. ALBAN-FALGUIÈRES.

Commissaires, MM. JULIEN, JOUVE aîné, JOUVE cadet, MONNA, notaire, ORTRIC jeune, L. DALDEGUIER, L. DUPONT, G. GLEIZES, MOLIS cadet, P. S. DELORT, D. DAUBERT, P. DESCAT, DANCEAU-ST.-CIZY-LAVELANET, CARRIÈRE-CLARET.

A R T. I X.

Le Directeur-Caissier est M. BARRAU, propriétaire, auteur du Plan primitif d'association, et fondateur de l'Etablissement.

A R T. X.

La société a des experts qui se transportent chez les associés que la grêle a atteints, et qui les réclament dans le délai de huit jours après la chute de la grêle. Ils sont nommés par la commission administrative, sur la présentation du directeur; ils peuvent être choisis dans toute l'étendue de la circonscription, et de préférence parmi les associés. Leur nombre est indéterminé, et proportionné aux circonstances et aux besoins de la société. Les honoraires sont fixés de gré à gré entr'eux et la commission administrative.

Un seul expert suffit pour la vérification des dommages; cette vérification doit être faite dans les sept jours qui suivent le délai susdit. Les experts correspondent immédiatement avec le directeur.

Les frais des expertises sont à la charge de la masse commune, toutes les fois qu'il y a lieu à indemnité; dans le cas contraire, ils sont payés par l'associé qui a mal-à-propos réclaté les experts, et ce au moyen des voies judiciaires, si le cas le requiert.

A R T. X I.

Il y a lieu à indemnité, lorsque la grêle a emporté au moins le dixième de la récolte portée dans une déclaration d'assurance, si elle n'excède pas deux mille francs; au-dessus de deux mille francs, il suffit d'avoir perdu le quinzième pour y avoir droit.

A R T. X I I.

Il faut une déclaration pour chaque métairie, corps de ferme ou labourage, et une désignation particulière des pièces; cependant si les champs dont se compose la métairie sont contigus et d'un rapport égal, eu égard à la qualité du terroir, on peut se dispenser de les désigner un à un; mais on doit toujours stipuler la contenance de la terreensemencée sur ladite métairie.

Il en est de même à l'égard des vignes.

A R T. X I I I.

La société ne reçoit pas des mises au-dessous de 30 francs, qui répondent à 1000 francs de récolte; néanmoins un associé est admis à faire assurer des vins ou des grains jusqu'à la concurrence de 400 francs,

pourvu que les vignes ou les champs dont il s'agira, dépendent d'un bien ou d'un domaine déjà assuré.

A R T. X I V.

Plusieurs propriétaires, dont les champs ou vignes sont contigus ou assez rapprochés, et situés dans la même commune, peuvent se réunir pour faire assurer collectivement leurs récoltes, moyennant qu'un seul paraisse pour tous, et assume sur lui les conditions de l'assurance; dans ce cas, la désignation particulière des pièces est indispensable.

A R T. X V.

Les déclarations d'assurance sont reçues jusqu'à la moisson, pour les grains, et jusqu'aux vendanges, pour les vins.

A R T. X V I.

Les indemnités pour les grains sont payées le 1.^{er} octobre, d'après le compte qui aura été rendu à l'assemblée générale du 20 août.

Celles pour les vins, après l'assemblée générale du 30 janvier, et ce à tous les

associés grêlés , sans égard aux dates des déclarations d'assurances , ni aux époques des orages dont ils ont eu à souffrir.

Ce qui reste en caisse après le paiement fait desdites indemnités , est réparti au marc le franc , et remboursé à tous les membres de la société , même à ceux qui ont été indemnisés.

Si nul n'a été grêlé , la masse ne perdant rien , les primes sont rendues en entier.

A R T. X V I I.

Le prix des grains est déterminé tous les ans dans l'assemblée générale du 20 janvier.

Les associés fixent eux-mêmes , lors de leurs déclarations , le prix de leurs vins.

A R T. X V I I I.

Pour la commodité des propriétaires qui se trouvent à de grandes distances de Toulouse , la direction peut avoir , dans les principales communes des huit départemens , des agens secondaires qui tiennent des bureaux de renseignement et d'expédition.

Les fonctions de ces agens se bornent à remplir les tableaux destinés aux déclara-

tions , à les faire signer , et à les adresser , dans les délais les plus courts et par la voie la plus sûre , avec les obligations et la portion des primes en argent comptant qui en font suite , au bureau de la direction , où lesdites déclarations sont datées , numérotées et enregistrées sur les livres de la société , du moment de leur réception audit bureau.

Les copies conformes signées par le directeur , qui sont les titres des associés , leur sont transmises par les agens.

Ils sont chargés en outre de diriger et d'éclairer les experts lorsqu'ils procèdent dans leurs arrondissemens respectifs après la grêle , et de faire les poursuites pour le recouvrement du montant des billets , si le cas le requiert.

Leurs honoraires sont fixés à un pour cent sur le montant des primes qu'ils perçoivent , sans y comprendre les fraix de port des paquets et des espèces , lesquels sont à la charge des associés.

Ces honoraires sont payés en sus des droits attribués au directeur.

Nonobstant l'existence de ces bureaux , tous les propriétaires , à quelque distance

qu'ils soient, sont autorisés à se faire représenter à la direction, pour faire assurer leurs récoltes ; et celui qui paraît en l'absence, répond du paiement des obligations qu'il a souscrites.

LA Société a une caisse pour les bestiaux, contre la mortalité.

Les bases fondamentales de cette partie de l'administration, sont les mêmes que celles contre la grêle.

Le règlement proposé par le directeur dans le mois de thermidor, et qui est imprimé à la suite de son ouvrage intitulé : *Projet d'Assurances réciproques contre la Mortalité des Bestiaux*, a été adopté dans l'assemblée générale et publique du 30 fructidor an 13.

Les propriétaires qui veulent faire assurer leurs bestiaux doivent s'y conformer quant à ce à quoi il n'est point dérogé par la présente *Délibération*.

La prime d'assurance pour les bestiaux, se paye en argent comptant, à raison de un pour cent du prix de leur estimation ; les droits de direction étant à raison de cinq centimes par franc sur les primes, ceux des

agens secondaires sont à raison de deux centimes et demi, aussi par franc, sur lesdites primes.

Ce droit néanmoins ne pourra être au-dessous de un franc pour la direction, et de cinquante centimes pour les agens, pour chaque déclaration d'assurance.

Les capitaux à assurer, à l'égard des bestiaux, ne sont point limités, cependant il n'est pas reçu moins de 3 francs de prime pour une déclaration, quel que soit le montant de l'assurance. Dans tous les cas, l'indemnité n'est proportionnée qu'au montant susdit de l'assurance.

L'année sociétaire finit le 20 janvier; les indemnités sont payées le 21 dudit mois.

AINSI DÉLIBÉRÉ en Assemblée générale, dans une des salles de la Préfecture de Toulouse, le 30 fructidor an 13 (17 septembre 1805).

JOUVE aîné, Président par l'absence, *signé.*

BARRAU, Directeur, *signé.*

Pour extrait collationné,

BARRAU, Directeur.

RÉSULTATS DE LA CONTRE

CAISSE DES GRAINS.

PREMIERE

43 ASSOCIÉS FONDATEURS.

Nul n'ayant été grélé, les primes furent remboursées en entier.

DEUXIEME

103 ASSOCIÉS (3 atteints par la grêle).

Les indemnités leur ayant été payées au moyen d'un douzième de la masse commune, le remboursement fut fait à raison des onze douzièmes des primes déposées.

TROISIEME

289 ASSOCIÉS. (21 grélés, et indemnisés au moyen de 81 centimes par franc du produit des primes). Le remboursement fut à raison de 9 c. mes par franc desdites primes.

QUATRIEME

714 ASSOCIÉS. (60 grélés, et indemnisés à raison des 9 dixièmes et plus de leurs pertes). La masse entière, montant à 75,589 francs 2 centimes, étant absorbée par les indemnités, il n'y aura pas de remboursement.

Nota. L'approbation et la protection des premières autorités en couronnant les travaux des fondateurs, ont assuré à cet particulière, un accroissement plus rapide, et des succès

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES LA GRÊLE.

CAISSE DES VINS.

ANNÉE.

34 ASSOCIÉS FONDATEURS (2 grélés et indemnisés).

Les primes remboursées, moins 24 centimes 75 millimes par franc, qui servirent à payer les indemnités.

ANNÉE.

77 ASSOCIÉS (8 atteints par la grêle).

Les indemnités ayant été payées au moyen des 3 cinquièmes de la masse, le remboursement des primes déposées fut à raison des 2 cinquièmes desdites primes.

ANNÉE.

239 ASSOCIÉS. (30 grélés, et indemnisés à raison de 40 francs par chaque barrique de vin perdue). La masse étant absorbée par lesdites indemnités, il n'y a pas eu de remboursement.

ANNÉE.

La situation de la caisse des vins, au 30 fructidor, est des plus satisfaisantes.

554 ASSOCIÉS. (49 ont été grélés); s'il ne survient pas d'autre orage malfaisant, les indemnités qui leur seront payées, les dédommageront suffisamment de leurs pertes.

de l'Etat, la confiance et le grand concours des propriétaires, Etablissement, indépendant et dégagé de toute spéculation encore plus infaillibles.